



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-106

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/742 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-12-094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/744 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287) (3 pages)	Page 16
R32-2020-11-12-095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/745 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295) (3 pages)	Page 20
R32-2020-11-12-096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954) (3 pages)	Page 24
R32-2020-11-12-097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/747 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203) (3 pages)	Page 28
R32-2020-11-12-098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607) (3 pages)	Page 32
R32-2020-11-12-099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/749 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592) (3 pages)	Page 36
R32-2020-11-12-100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/750 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606) (3 pages)	Page 40
R32-2020-11-12-101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/751 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 44

R32-2020-11-12-102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/752 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303) (3 pages)	Page 48
R32-2020-12-31-089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/961 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073) (4 pages)	Page 52
R32-2020-12-31-090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/962 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081) (3 pages)	Page 57
R32-2020-12-31-091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/963 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461) (3 pages)	Page 61
R32-2020-12-31-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/964 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287) (3 pages)	Page 65
R32-2020-12-31-093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/965 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954) (3 pages)	Page 69
R32-2020-12-31-094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/966 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203) (3 pages)	Page 73
R32-2020-12-31-095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/967 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607) (3 pages)	Page 77
R32-2020-12-31-096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/968 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592) (3 pages)	Page 81
R32-2020-12-31-097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/969 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606) (3 pages)	Page 85
R32-2020-12-31-098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/970 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 89
R32-2021-02-06-352 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à WORMHOUT (2 pages)	Page 93

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-091

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/741 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 310 895 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	24 994 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	24 994 €	
- TOTAL DAF PSY :	1 801 803 €	(R :	1 798 283 € / NR :	3 520 € )	
- Phase 1 :	1 801 055 €	(R :	1 797 535 € / NR :	3 520 € )	
- Phase 2 :	748 €	(R :	748 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	4 484 098 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 837 319 €	(R :	3 810 640 € / NR :	26 679 € )	
- Phase 1 :	3 834 518 €	(R :	3 807 839 € / NR :	26 679 € )	
- Phase 2 :	2 801 €	(R :	2 801 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	307 270 €	(R :	0 € / NR :	305 771 € / JPE :	1 499 €)
- Total MIG SSR :	1 499 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 499 €)
- Phase 1 :	1 499 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 499 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	305 771 €	(R :	0 € / NR :	305 771 € )	
- Phase 1 :	154 500 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	151 271 €	(R :	0 € / NR :	151 271 € )	
- DMA théorique 2020 :	339 509 €				

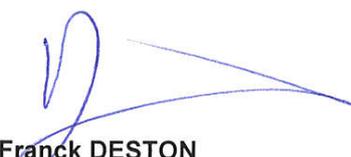
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de BAPAUME  
n° FINESS 620100073  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/741

- **Dotation IFAQ : 24 994 €**

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 24 994 €

- **TOTAL DAF PSY : 1 801 803 €**

- Phase 1 : 1 801 055 € - Phase 2 : 748 €

- **Mesures DAF PSY reconductibles : 748 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 748 €

- **TOTAL SSR : 4 484 098 €**

- **TOTAL DAF SSR : 3 837 319 €**

- Phase 1 : 3 834 518 € - Phase 2 : 2 801 €

- **Mesures DAF SSR reconductibles : 2 801 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 2 801 €

- **TOTAL MIG SSR : 1 499 €**

- Phase 1 : 1 499 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR : 305 771 €**

- Phase 1 : 154 500 € - Phase 2 : 151 271 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 151 271 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 4 271 €  
- Surcoûts COVID Vague 1 : 38 984 €  
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 108 016 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 307 270 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 305 771 €

- Total MIG SSR JPE : 1 499 €

- **DMA théorique 2020 : 339 509 €**

- **TOTAL GENERAL : 6 310 895 €**

- Phase 1 : 6 156 075 €

- Phase 2 : 154 820 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-092

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/742 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/742 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 183 599 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	14 761 €				
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	14 761 €
- TOTAL SSR :	3 204 874 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 783 386 €	(R :	2 730 411 € / NR :	52 975 € )	
- Phase 1 :	2 765 071 €	(R :	2 728 404 € / NR :	36 667 € )	
- Phase 2 :	18 315 €	(R :	2 007 € / NR :	16 308 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	254 687 €	(R :	0 € / NR :	254 687 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	254 687 €	(R :	0 € / NR :	254 687 € )	
- Phase 1 :	149 538 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	105 149 €	(R :	0 € / NR :	105 149 € )	
- DMA théorique 2020 :	166 801 €				
- TOTAL USLD :	963 964 €	(R :	963 964 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	963 964 €	(R :	963 964 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

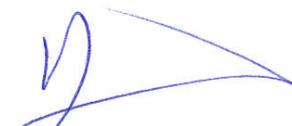
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier du TERNOIS  
n° FINESS 620100081  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/742

- **Dotation IFAQ : 14 761 €**

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 14 761 €

- **TOTAL SSR : 3 204 874 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 783 386 €**

- Phase 1 : 2 765 071 € - Phase 2 : 18 315 €

- **Mesures DAF SSR reconductibles : 2 007 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 2 007 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 16 308 €**

- Art 80 : 16 308 €

- **TOTAL AC SSR : 254 687 €**

- Phase 1 : 149 538 € - Phase 2 : 105 149 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 105 149 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 1 424 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 13 911 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 89 814 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 254 687 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 254 687 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2020 : 166 801 €**

- **TOTAL USLD : 963 964 €**

- Phase 1 : 963 964 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 4 183 599 €**

- Phase 1 : 4 060 135 €

- Phase 2 : 123 464 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-093

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/743 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 543 924 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 476 €				
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	16 476 €
- TOTAL SSR :	2 527 448 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 141 022 €	(R :	2 129 227 € / NR :	11 795 € )	
- Phase 1 :	2 139 457 €	(R :	2 127 662 € / NR :	11 795 € )	
- Phase 2 :	1 565 €	(R :	1 565 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	186 582 €	(R :	28 700 € / NR :	157 882 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	186 582 €	(R :	28 700 € / NR :	157 882 € )	
- Phase 1 :	114 761 €	(R :	28 700 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	71 821 €	(R :	0 € / NR :	71 821 € )	
- DMA théorique 2020 :	199 844 €				

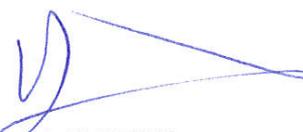
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier d'HESDIN  
n° FINESS 620100461  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/743

**- Dotation IFAQ : 16 476 €**

- IFAQ MCO : 0 €                      - IFAQ SSR : 16 476 €

**- TOTAL SSR : 2 527 448 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 141 022 €**

- Phase 1 : 2 139 457 €                      - Phase 2 : 1 565 €

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 565 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 1 565 €

**- TOTAL AC SSR : 186 582 €**

- Phase 1 : 114 761 €                      - Phase 2 : 71 821 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 71 821 €**

- Surcoûts COVID Vague 1 : 12 828 €  
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 58 993 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 186 582 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 28 700 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 157 882 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2020 : 199 844 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 543 924 €**

- Phase 1 : 2 470 538 €

- Phase 2 : 73 386 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-094

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/744 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS  
ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/744 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **65 966 159 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	65 966 159 €	(R :	63 451 351 €	/ NR :	2 514 808 € )
- Phase 1 :	64 889 401 €	(R :	63 410 654 €	/ NR :	1 478 747 € )
- Phase 2 :	1 076 758 €	(R :	40 697 €	/ NR :	1 036 061 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT  
n° FINESS 620101287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/744

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>65 966 159 €</b>		
- Phase 1 :	64 889 401 €	- Phase 2 :	1 076 758 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>40 697 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés:	40 697 €		
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>1 036 061 €</b>		
- Revalorisation de l'IESPE:	65 482 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	79 213 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	891 366 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>65 966 159 €</b>		
- Phase 1 :	64 889 401 €		
- Phase 2 :	1 076 758 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-095

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/745 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/745 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 853 444 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF MCO :	138 186 €					
- Phase 1 :	138 186 €	-Phase 2 :	0 €			
- TOTAL SSR :	1 715 258 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 365 183 €	(R :	1 482 987 €	/ NR :	- 117 804 € )	
- Phase 1 :	1 363 572 €	(R :	1 481 376 €	/ NR :	- 117 804 € )	
- Phase 2 :	1 611 €	(R :	1 611 €	/ NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	178 010 €	(R :	0 €	/ NR :	178 010 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	178 010 €	(R :	0 €	/ NR :	178 010 € )	
- Phase 1 :	74 308 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 2 :	103 702 €	(R :	0 €	/ NR :	103 702 € )	
- DMA théorique 2020 :	172 065 €					

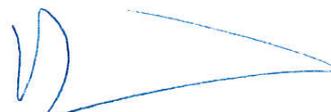
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS  
n° FINESS 620101295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/745

- TOTAL DAF MCO :	138 186 €		
- Phase 1 :	138 186 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	1 715 258 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 365 183 €		
- Phase 1 :	1 363 572 €	- Phase 2 :	1 611 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	1 611 €		
	- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 1 611 €		
- TOTAL AC SSR :	178 010 €		
- Phase 1 :	74 308 €	- Phase 2 :	103 702 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	103 702 €		
	- Surcoûts COVID Vague 1 : 101 318 €		
	- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 25 363 €		
	- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 27 747 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	178 010 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	178 010 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	172 065 €		
- TOTAL GENERAL :	1 853 444 €		
- Phase 1 :	1 748 131 €		
- Phase 2 :	105 313 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-096

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/746 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES  
MINES (FINESS N° 620102954)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°  
620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 009 520 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 580 €				
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	40 580 €
- TOTAL SSR :	3 968 940 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 323 119 €	(R :	3 231 121 € / NR :	91 998 € )	
- Phase 1 :	3 300 063 €	(R :	3 231 121 € / NR :	68 942 € )	
- Phase 2 :	23 056 €	(R :	0 € / NR :	23 056 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	184 089 €	(R :	0 € / NR :	184 089 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	184 089 €	(R :	0 € / NR :	184 089 € )	
- Phase 1 :	90 361 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	93 728 €	(R :	0 € / NR :	93 728 € )	
- DMA théorique 2020 :	461 732 €				

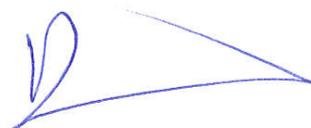
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES  
n° FINESS 620102954  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/746

- **Dotation IFAQ : 40 580 €**

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 40 580 €

- **TOTAL SSR : 3 968 940 €**

- **TOTAL DAF SSR : 3 323 119 €**

- Phase 1 : 3 300 063 € - Phase 2 : 23 056 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 23 056 €**

- Art 80 : 23 056 €

- **TOTAL AC SSR : 184 089 €**

- Phase 1 : 90 361 € - Phase 2 : 93 728 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 93 728 €**

- Surcoûts COVID Vague 1 : 36 558 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 57 170 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 184 089 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 184 089 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2020 : 461 732 €**

- **TOTAL GENERAL : 4 009 520 €**

- Phase 1 : 3 892 736 €

- Phase 2 : 116 784 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-097

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/747 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA  
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/747 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
(FINESS N° 620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 169 770 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 26 089 €					
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	26 089 €
- TOTAL SSR :	4 143 681 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 689 945 €	(R :	3 614 488 € / NR :	75 457 € )	
- Phase 1 :	3 100 198 €	(R :	3 026 166 € / NR :	74 032 € )	
- Phase 2 :	589 747 €	(R :	588 322 € / NR :	1 425 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	188 655 €	(R :	3 972 € / NR :	184 683 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	188 655 €	(R :	3 972 € / NR :	184 683 € )	
- Phase 1 :	82 722 €	(R :	3 972 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	105 933 €	(R :	0 € / NR :	105 933 € )	
- DMA théorique 2020 :	265 081 €				

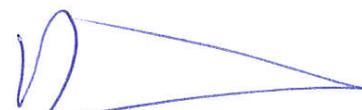
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS 620106203  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/747

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>26 089 €</b>		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	26 089 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 143 681 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 689 945 €</b>		
- Phase 1 :	3 100 198 €	- Phase 2 :	589 747 €
<b>- Mesures DAF SSR reductibles :</b>	<b>588 322 €</b>		
- Impact du report d'activité SSR suite à la liquidation judiciaire CMC Bruay :	588 322 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reductibles :</b>	<b>1 425 €</b>		
- Art 80 :	1 425 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>188 655 €</b>		
- Phase 1 :	82 722 €	- Phase 2 :	105 933 €
<b>- Mesures AC SSR non reductibles :</b>	<b>105 933 €</b>		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	56 265 €		
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête :	- 415 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	50 083 €		
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>188 655 €</b>		
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 972 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	184 683 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>265 081 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 169 770 €</b>		
- Phase 1 :	3 474 090 €		
- Phase 2 :	695 680 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-098

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/748 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE  
- CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 937 812 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	10 937 812 €	(R :	10 503 983 €	/ NR :	433 829 € )
- Phase 1 :	10 740 940 €	(R :	10 497 218 €	/ NR :	243 722 € )
- Phase 2 :	196 872 €	(R :	6 765 €	/ NR :	190 107 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Institut A. Calmette - CAMIERS  
n° FINESS 620112607  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/748

**- TOTAL DAF PSY : 10 937 812 €**

- Phase 1 : 10 740 940 €

- Phase 2 : 196 872 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 6 765 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés:  
6 765 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 190 107 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 14 235 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 10 963 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 164 909 €

**- TOTAL GENERAL : 10 937 812 €**

- Phase 1 : 10 740 940 €

- Phase 2 : 196 872 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-099

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/749 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION  
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°  
620115592)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/749 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 021 668 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 021 668 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	80 412 € )
- Phase 1 :	1 991 750 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	50 494 € )
- Phase 2 :	29 918 €	(R :	0 €	/ NR :	29 918 € )

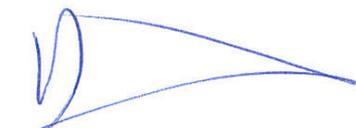
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS  
n° FINESS 620115592  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/749

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 021 668 €</b>		
- Phase 1 :	1 991 750 €	- Phase 2 :	29 918 €
<b>- Mesures DAF PSY non reductibles :</b>	<b>29 918 €</b>		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 696 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	28 222 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 021 668 €</b>		
- Phase 1 :	1 991 750 €		
- Phase 2 :	29 918 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-100

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/750 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE  
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS  
N° 620117606)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/750 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 994 683 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	22 972 €				
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	22 972 €
- TOTAL SSR :	2 762 509 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 398 149 €	(R :	2 352 698 € / NR :	45 451 € )	
- Phase 1 :	2 390 869 €	(R :	2 352 698 € / NR :	38 171 € )	
- Phase 2 :	7 280 €	(R :	0 € / NR :	7 280 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	141 740 €	(R :	0 € / NR :	141 740 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	141 740 €	(R :	0 € / NR :	141 740 € )	
- Phase 1 :	169 050 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	- 27 310 €	(R :	0 € / NR :	- 27 310 € )	
- DMA théorique 2020 :	222 620 €				
- TOTAL USLD :	1 209 202 €	(R :	1 209 202 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 209 202 €	(R :	1 209 202 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

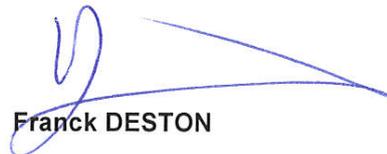
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL  
n° FINESS 620117606  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/750

- **Dotation IFAQ : 22 972 €**

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 22 972 €

- **TOTAL SSR : 2 762 509 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 398 149 €**

- Phase 1 : 2 390 869 € - Phase 2 : 7 280 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 280 €**

- Art 80 : 7 280 €

- **TOTAL AC SSR : 141 740 €**

- Phase 1 : 169 050 € - Phase 2 : - 27 310 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : - 27 310 €**

- Surcoûts COVID Vague 1 : 30 267 €

- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 99 695 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 42 118 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 141 740 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 141 740 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2020 : 222 620 €**

- **TOTAL USLD : 1 209 202 €**

- Phase 1 : 1 209 202 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 3 994 683 €**

- Phase 1 : 4 014 713 €

- Phase 2 : - 20 030 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-101

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/751 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE -  
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/751 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **64 107 450 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	64 107 450 €	(R :	61 147 565 €	/ NR :	2 959 885 € )
- Phase 1 :	62 778 822 €	(R :	61 113 294 €	/ NR :	1 665 528 € )
- Phase 2 :	1 328 628 €	(R :	34 271 €	/ NR :	1 294 357 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE  
n° FINESS 020000295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/751

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>64 107 450 €</b>		
- Phase 1 :	62 778 822 €	- Phase 2 :	1 328 628 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>34 271 €</b>		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés: 34 271 €			
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>1 294 357 €</b>		
- Revalorisation de l'IESPE: 55 517 €			
- Surcoûts COVID Vague 1 : 188 820 €			
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 1 050 020 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>64 107 450 €</b>		
- Phase 1 :	62 778 822 €		
- Phase 2 :	1 328 628 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-102

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/752 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE  
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°  
020000303)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/752 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **35 416 698 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 229 440 €					
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	229 440 €	
- TOTAL SSR :	35 187 258 €				
- TOTAL DAF - SSR :	30 159 402 €	(R : 29 838 356 € / NR : 321 046 € )			
- Phase 1 :	29 975 077 €	(R : 29 838 356 € / NR : 136 721 € )			
- Phase 2 :	184 325 €	(R : 0 € / NR : 184 325 € )			
- TOTAL MIGAC SSR :	1 865 837 €	(R : 152 000 € / NR : 1 478 407 € / JPE : 235 430 €)			
- Total MIG SSR :	352 430 €	(R : 117 000 € / NR : 0 € / JPE : 235 430 €)			
- Phase 1 :	352 430 €	(R : 117 000 € / NR : 0 € / JPE : 235 430 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	1 513 407 €	(R : 35 000 € / NR : 1 478 407 € )			
- Phase 1 :	777 251 €	(R : 35 000 € / NR : 0 € )			
- Phase 2 :	736 156 €	(R : 0 € / NR : 736 156 € )			
- DMA théorique 2020 :	3 014 412 €				
- ACE théoriques 2020 :	147 607 €				

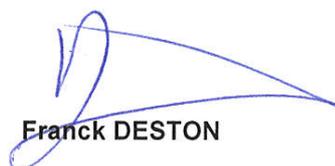
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS  
n° FINESS 020000303  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/752

<b>- Dotation IFAQ : 229 440 €</b>			
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	229 440 €
<b>- TOTAL SSR : 35 187 258 €</b>			
<b>- TOTAL DAF SSR : 30 159 402 €</b>			
- Phase 1 :	29 975 077 €	- Phase 2 :	184 325 €
<b>- Mesures DAF SSR non reductibles : 184 325 €</b>			
- Art 80 :	184 325 €		
<b>- TOTAL MIG SSR : 352 430 €</b>			
- Phase 1 :	352 430 €	- Phase 2 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR : 1 513 407 €</b>			
- Phase 1 :	777 251 €	- Phase 2 :	736 156 €
<b>- Mesures AC SSR non reductibles : 736 156 €</b>			
- Surcoûts COVID Vague 1 :	283 904 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	452 252 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 865 837 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	152 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 478 407 €
- Total MIG SSR JPE :	235 430 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>3 014 412 €</b>
<b>- ACE théoriques 2020 :</b>	<b>147 607 €</b>
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>35 416 698 €</b>
- Phase 1 :	34 496 217 €
- Phase 2 :	920 481 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-089

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/961 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/961 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 389 978 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	24 994 €								
- IFAQ SSR :	24 994 €								
- TOTAL DAF PSY :	1 801 803 €	(R :	1 798 283 €	/ NR :	3 520 €	)			
- Phase 1 :	1 801 055 €	(R :	1 797 535 €	/ NR :	3 520 €	)			
- Phase 2 :	748 €	(R :	748 €	/ NR :	0 €	)			
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- TOTAL SSR :	4 563 181 €								
- TOTAL DAF - SSR :	3 916 402 €	(R :	3 830 475 €	/ NR :	85 927 €	)			
- Phase 1 :	3 834 518 €	(R :	3 807 839 €	/ NR :	26 679 €	)			
- Phase 2 :	2 801 €	(R :	2 801 €	/ NR :	0 €	)			
- Phase 3 :	79 083 €	(R :	19 835 €	/ NR :	59 248 €	)			
- TOTAL MIGAC SSR :	307 270 €	(R :	0 €	/ NR :	305 771 €	/ JPE :	1 499 €	)	
- Total MIG SSR :	1 499 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 499 €	)	
- Phase 1 :	1 499 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 499 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Total AC SSR :	305 771 €	(R :	0 €	/ NR :	305 771 €	)			
- Phase 1 :	154 500 €	(R :	0 €	/ NR :	154 500 €	)			
- Phase 2 :	151 271 €	(R :	0 €	/ NR :	151 271 €	)			
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- DMA théorique 2020 :	339 509 €								

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de BAPAUME  
n° FINESS 620100073  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/961

<b>- Dotation IFAQ : 24 994 €</b>			
- IFAQ SSR :	24 994 €		
<b>- TOTAL DAF PSY : 1 801 803 €</b>			
- Phase 1 :	1 801 055 €	- Phase 2 :	748 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL SSR : 4 563 181 €</b>			
<b>- TOTAL DAF SSR : 3 916 402 €</b>			
- Phase 1 :	3 834 518 €	- Phase 2 :	2 801 €
- Phase 3 :	79 083 €		
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles : 19 835 €</b>			
- Prime Grand âge :	19 835 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 59 248 €</b>			
- Molécules onéreuses :	2 922 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	56 326 €		
<b>- TOTAL MIG SSR : 1 499 €</b>			
- Phase 1 :	1 499 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR : 305 771 €</b>			
- Phase 1 :	154 500 €	- Phase 2 :	151 271 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>307 270 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	305 771 €
- Total MIG SSR JPE :	1 499 €

**- DMA théorique 2020 : 339 509 €**

**- TOTAL GENERAL : 6 389 978 €**

- Phase 1 :	6 156 075 €
- Phase 2 :	154 820 €
- Phase 3 :	79 083 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-090

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/962 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/962 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 234 983 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	14 761 €				
- IFAQ SSR :	14 761 €				
- TOTAL SSR :	3 228 376 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 806 888 €	(R :	2 739 992 € / NR :	66 896 € )	
- Phase 1 :	2 765 071 €	(R :	2 728 404 € / NR :	36 667 € )	
- Phase 2 :	18 315 €	(R :	2 007 € / NR :	16 308 € )	
- Phase 3 :	23 502 €	(R :	9 581 € / NR :	13 921 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	254 687 €	(R :	0 € / NR :	254 687 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	254 687 €	(R :	0 € / NR :	254 687 € )	
- Phase 1 :	149 538 €	(R :	0 € / NR :	149 538 €)	
- Phase 2 :	105 149 €	(R :	0 € / NR :	105 149 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	166 801 €				
- TOTAL USLD :	991 846 €	(R :	991 846 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	963 964 €	(R :	963 964 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	27 882 €	(R :	27 882 € / NR :	0 € )	

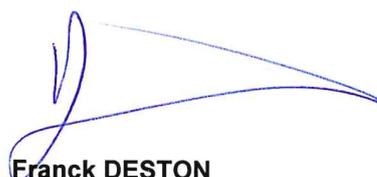
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier du TERNOIS  
n° FINESS 620100081  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/962

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>14 761 €</b>
- IFAQ SSR :	14 761 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 228 376 €</b>
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 806 888 €</b>
- Phase 1 :	2 765 071 €
- Phase 2 :	18 315 €
- Phase 3 :	23 502 €
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles :</b>	<b>9 581 €</b>
- Prime Grand âge :	9 581 €
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>13 921 €</b>
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	13 921 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>254 687 €</b>
- Phase 1 :	149 538 €
- Phase 2 :	105 149 €
- Phase 3 :	0 €
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>254 687 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	254 687 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>166 801 €</b>
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>991 846 €</b>
- Phase 1 :	963 964 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	27 882 €
<b>- Mesures USLD reconductibles :</b>	<b>27 882 €</b>
- Prime Grand âge :	27 882 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 234 983 €</b>
- Phase 1 :	4 060 135 €
- Phase 2 :	123 464 €
- Phase 3 :	51 384 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-091

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/963 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/963 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 572 878 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 476 €				
- IFAQ SSR :	16 476 €				
- TOTAL SSR :	4 556 402 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 169 976 €	(R :	2 129 227 € / NR :	2 040 749 € )	
- Phase 1 :	2 139 457 €	(R :	2 127 662 € / NR :	11 795 € )	
- Phase 2 :	1 565 €	(R :	1 565 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	2 028 954 €	(R :	0 € / NR :	2 028 954 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	186 582 €	(R :	28 700 € / NR :	157 882 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	186 582 €	(R :	28 700 € / NR :	157 882 € )	
- Phase 1 :	114 761 €	(R :	28 700 € / NR :	86 061 €)	
- Phase 2 :	71 821 €	(R :	0 € / NR :	71 821 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	199 844 €				

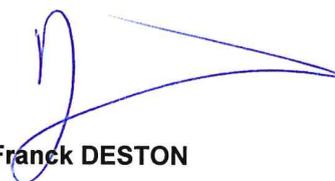
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier d'HESDIN  
n° FINESS 620100461  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/963

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>16 476 €</b>								
- IFAQ SSR :	16 476 €								
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 556 402 €</b>								
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 169 976 €</b>								
- Phase 1 :	2 139 457 €								
- Phase 2 :	1 565 €								
- Phase 3 :	2 028 954 €								
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>2 028 954 €</b>								
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	28 954 €								
- Soutien à l'investissement :	2 000 000 €								
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>186 582 €</b>								
- Phase 1 :	114 761 €								
- Phase 2 :	71 821 €								
- Phase 3 :	0 €								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td><b>- TOTAL MIGAC SSR :</b></td> <td style="text-align: right;"><b>186 582 €</b></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- Total MIGAC SSR reconductibles :</td> <td style="text-align: right;">28 700 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- Total MIGAC SSR non reconductibles :</td> <td style="text-align: right;">157 882 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- Total MIG SSR JPE :</td> <td style="text-align: right;">0 €</td> </tr> </table>		<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>186 582 €</b>	- Total MIGAC SSR reconductibles :	28 700 €	- Total MIGAC SSR non reconductibles :	157 882 €	- Total MIG SSR JPE :	0 €
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>186 582 €</b>								
- Total MIGAC SSR reconductibles :	28 700 €								
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	157 882 €								
- Total MIG SSR JPE :	0 €								
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>199 844 €</b>								
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 572 878 €</b>								
- Phase 1 :	2 470 538 €								
- Phase 2 :	73 386 €								
- Phase 3 :	2 028 954 €								

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-092

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/964 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS  
ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/964 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **65 792 663 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	65 792 663 €	(R :	63 108 298 €	/ NR :	2 684 365 € )
- Phase 1 :	64 889 401 €	(R :	63 410 654 €	/ NR :	1 478 747 € )
- Phase 2 :	1 076 758 €	(R :	40 697 €	/ NR :	1 036 061 € )
- Phase 3 :	- 173 496 €	(R :	- 343 053 €	/ NR :	169 557 € )

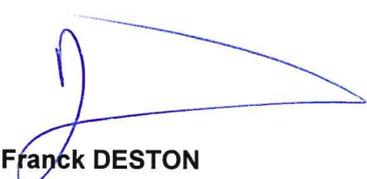
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT  
n° FINESS 620101287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/964

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>65 792 663 €</b>
- Phase 1 :	64 889 401 €
- Phase 2 :	1 076 758 €
- Phase 3 :	- 173 496 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :-</b>	<b>343 053 €</b>
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :	- 343 053 €
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>169 557 €</b>
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	94 557 €
- Renforcement en psychologues des CMP :	75 000 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>65 792 663 €</b>
- Phase 1 :	64 889 401 €
- Phase 2 :	1 076 758 €
- Phase 3 :	- 173 496 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-093

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/965 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES  
MINES (FINESS N° 620102954)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/965 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°  
620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 087 978 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 580 €				
- IFAQ SSR :	40 580 €				
- TOTAL SSR :	4 047 398 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 380 880 €	(R :	3 231 121 € / NR :	149 759 € )	
- Phase 1 :	3 300 063 €	(R :	3 231 121 € / NR :	68 942 € )	
- Phase 2 :	23 056 €	(R :	0 € / NR :	23 056 € )	
- Phase 3 :	57 761 €	(R :	0 € / NR :	57 761 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	204 786 €	(R :	0 € / NR :	204 786 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	204 786 €	(R :	0 € / NR :	204 786 € )	
- Phase 1 :	90 361 €	(R :	0 € / NR :	90 361 €)	
- Phase 2 :	93 728 €	(R :	0 € / NR :	93 728 €)	
- Phase 3 :	20 697 €	(R :	0 € / NR :	20 697 €)	
- DMA théorique 2020 :	461 732 €				

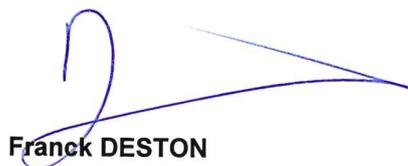
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES  
n° FINESS 620102954  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/965

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>40 580 €</b>		
- IFAQ SSR :	40 580 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 047 398 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 380 880 €</b>		
- Phase 1 :	3 300 063 €	- Phase 2 :	23 056 €
- Phase 3 :	57 761 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>57 761 €</b>		
- Molécules onéreuses :	903 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	56 858 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>204 786 €</b>		
- Phase 1 :	90 361 €	- Phase 2 :	93 728 €
- Phase 3 :	20 697 €		
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>20 697 €</b>		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	12 364 €		
- Complément surcoûts COVID vague 1 :	8 333 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>204 786 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	204 786 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2020 :** 461 732 €

**- TOTAL GENERAL :** 4 087 978 €

- Phase 1 :	3 892 736 €
- Phase 2 :	116 784 €
- Phase 3 :	78 458 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-094

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/966 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA  
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/966 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
(FINESS N° 620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 195 353 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	26 089 €					
- IFAQ SSR :	26 089 €					
- TOTAL SSR :	4 169 264 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 696 363 €	(R :	3 614 488 €	/ NR :	81 875 € )	
- Phase 1 :	3 100 198 €	(R :	3 026 166 €	/ NR :	74 032 € )	
- Phase 2 :	589 747 €	(R :	588 322 €	/ NR :	1 425 € )	
- Phase 3 :	6 418 €	(R :	0 €	/ NR :	6 418 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	207 820 €	(R :	3 972 €	/ NR :	203 848 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	207 820 €	(R :	3 972 €	/ NR :	203 848 € )	
- Phase 1 :	82 722 €	(R :	3 972 €	/ NR :	78 750 €)	
- Phase 2 :	105 933 €	(R :	0 €	/ NR :	105 933 €)	
- Phase 3 :	19 165 €	(R :	0 €	/ NR :	19 165 €)	
- DMA théorique 2020 :	265 081 €					

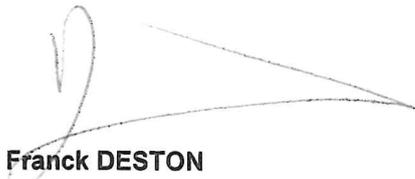
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS 620106203  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/966

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>26 089 €</b>		
- IFAQ SSR :	26 089 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 169 264 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 696 363 €</b>		
- Phase 1 :	3 100 198 €	- Phase 2 :	589 747 €
- Phase 3 :	6 418 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>6 418 €</b>		
- Molécules onéreuses :	6 418 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>207 820 €</b>		
- Phase 1 :	82 722 €	- Phase 2 :	105 933 €
- Phase 3 :	19 165 €		
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>19 165 €</b>		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	10 832 €		
- Complément surcoûts COVID vague 1 :	8 333 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>207 820 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 972 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	203 848 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>265 081 €</b>
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 195 353 €</b>
- Phase 1 :	3 474 090 €
- Phase 2 :	695 680 €
- Phase 3 :	25 583 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-095

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/967 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE  
- CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/967 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 788 480 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	10 788 480 €	(R :	10 274 508 €	/ NR :	513 972 € )
- Phase 1 :	10 740 940 €	(R :	10 497 218 €	/ NR :	243 722 € )
- Phase 2 :	196 872 €	(R :	6 765 €	/ NR :	190 107 € )
- Phase 3 :	- 149 332 €	(R :	- 229 475 €	/ NR :	80 143 € )

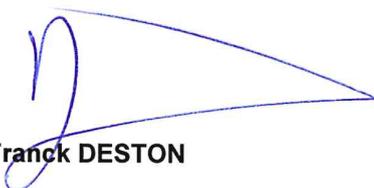
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Institut A. Calmette - CAMIERS  
n° FINESS 620112607  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/967

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>10 788 480 €</b>
- Phase 1 :	10 740 940 €
- Phase 2 :	196 872 €
- Phase 3 :	- 149 332 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles : - 229 475 €</b>	
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 229 475 €	
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 80 143 €</b>	
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 55 143 €	
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €	
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>10 788 480 €</b>
- Phase 1 :	10 740 940 €
- Phase 2 :	196 872 €
- Phase 3 :	- 149 332 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-096

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/968 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION  
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°  
620115592)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/968 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 038 079 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 038 079 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	96 823 € )
- Phase 1 :	1 991 750 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	50 494 € )
- Phase 2 :	29 918 €	(R :	0 €	/ NR :	29 918 € )
- Phase 3 :	16 411 €	(R :	0 €	/ NR :	16 411 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS  
n° FINESS 620115592  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/968

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 038 079 €</b>
- Phase 1 :	1 991 750 €
- Phase 2 :	29 918 €
- Phase 3 :	16 411 €
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>16 411 €</b>
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	3 160 €
- Transports Art 80 :	7 147 €
- Revalorisation socle (EBNL) :	6 104 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 038 079 €</b>
- Phase 1 :	1 991 750 €
- Phase 2 :	29 918 €
- Phase 3 :	16 411 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-097

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/969 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE  
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS  
N° 620117606)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/969 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 060 748 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	22 972 €					
- IFAQ SSR :	22 972 €					
- TOTAL SSR :	2 783 793 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 401 991 €	(R :	2 352 698 €	/ NR :	49 293 € )	
- Phase 1 :	2 390 869 €	(R :	2 352 698 €	/ NR :	38 171 € )	
- Phase 2 :	7 280 €	(R :	0 €	/ NR :	7 280 € )	
- Phase 3 :	3 842 €	(R :	0 €	/ NR :	3 842 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	159 182 €	(R :	0 €	/ NR :	159 182 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	159 182 €	(R :	0 €	/ NR :	159 182 € )	
- Phase 1 :	169 050 €	(R :	0 €	/ NR :	169 050 €)	
- Phase 2 :	- 27 310 €	(R :	0 €	/ NR :	- 27 310 €)	
- Phase 3 :	17 442 €	(R :	0 €	/ NR :	17 442 €)	
- DMA théorique 2020 :	222 620 €					
- TOTAL USLD :	1 253 983 €	(R :	1 209 202 €	/ NR :	44 781 € )	
- Phase 1 :	1 209 202 €	(R :	1 209 202 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	44 781 €	(R :	0 €	/ NR :	44 781 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL  
n° FINESS 620117606  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/969

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>22 972 €</b>		
- IFAQ SSR :	22 972 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>2 783 793 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 401 991 €</b>		
- Phase 1 :	2 390 869 €	- Phase 2 :	7 280 €
- Phase 3 :	3 842 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>3 842 €</b>		
- Molécules onéreuses :	2 469 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 373 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>159 182 €</b>		
- Phase 1 :	169 050 €	- Phase 2 :	- 27 310 €
- Phase 3 :	17 442 €		
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>17 442 €</b>		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	9 109 €		
- Complément surcoûts COVID vague 1 :	8 333 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>159 182 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	159 182 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>222 620 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 253 983 €</b>		
- Phase 1 :	1 209 202 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	44 781 €		
<b>- Mesures DAF USLD non reconductibles :</b>	<b>44 781 €</b>		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (Prime COVID) – crédits complémentaires :	44 781 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 060 748 €</b>
- Phase 1 :	4 014 713 €
- Phase 2 :	- 20 030 €
- Phase 3 :	66 065 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-098

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/970 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE -  
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/970 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **65 578 559 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	65 578 559 €	(R :	60 115 031 €	/ NR :	5 463 528 € )
- Phase 1 :	62 778 822 €	(R :	61 113 294 €	/ NR :	1 665 528 € )
- Phase 2 :	1 328 628 €	(R :	34 271 €	/ NR :	1 294 357 € )
- Phase 3 :	1 471 109 €	(R :	- 1 032 534 €	/ NR :	2 503 643 € )

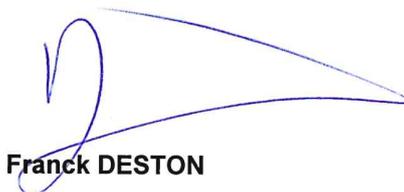
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE**  
n° FINESS 020000295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/970

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>65 578 559 €</b>		
- Phase 1 :	62 778 822 €	- Phase 2 :	1 328 628 €
- Phase 3 :	1 471 109 €		
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :-</b>	<b>1 032 534 €</b>		
- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe mobile psychiatrie - précarité :	-190 479 €		
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :	- 842 055 €		
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>2 503 643 €</b>		
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	255 968 €		
- Soutien à l'investissement :	2 000 000 €		
- Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (FIOP) – Mise en place d'une cellule de gestion des parcours complexes :	140 940 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	11 991 €		
- Transports Art 80 :	44 744 €		
- Renforcement en psychologues des CMP :	50 000 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>65 578 559 €</b>		
- Phase 1 :	62 778 822 €		
- Phase 2 :	1 328 628 €		
- Phase 3 :	1 471 109 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-06-352

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2020  
du SSIAD PA PH à WORMHOUT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020  
DU SSIAD PA PH A WORMHOUT  
FINESS : 59 080 934 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de WORMHOUT et géré par le gestionnaire ADMR de Wormhout ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH - 59 080 934 9 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 06 février 2021, la dotation globale de financement (DGF) est modifiée et fixée à **944 884,91 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 40 052,93 € à titre de crédits non reconductibles (*soit 32 770,13 € pour les personnes âgées et 7 282,80 € pour les personnes en situation de handicap*) dont 29 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 26 250,00 € et pour les PH : 3 000,00 €*) déjà versés.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à **915 634,91 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **827 569,50 €**  
(fraction forfaitaire s'élevant à **68 964,13 €**)
- pour l'accueil de personnes handicapées : **88 065,41 €**  
(fraction forfaitaire s'élevant à **7 338,78 €**)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 082 696,38 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **961 231,64 €**.  
(fraction forfaitaire s'élevant à **80 102,64 €**).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **121 464,74 €**  
(fraction forfaitaire s'élevant à **10 122,06 €**).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR de Wormhout identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 501 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 934 9).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

